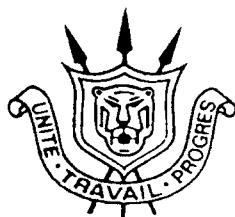


REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

**LOI N° 1/ 10 DU 26 NOVEMBRE 2020 PORTANT MODIFICATION
DE LA LOI N°1/12 DU 29 JUILLET 2013 PORTANT REVISION DE LA
LOI N°1/02 DU 17 FEVRIER 2009 PORTANT INSTITUTION DE LA
TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE « TVA »**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/39 du 30 décembre 2006 portant Adhésion du Burundi au Protocole portant Création de l'Union Douanière de la Communauté Est Africaine, signée à Arusha le 02 mars 2004 ;

Vu la Loi n°1/35 du 4 décembre 2008 relative aux Finances Publiques ;

Vu la Loi n°1/11 du 14 juillet 2009 portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'Office Burundais des Recettes ;

Vu la Loi n°1/09 du 30 mai 2011 portant Code des Sociétés Privées et à Participation Publique ;

Vu la Loi n°1/13 du 09 août 2011 portant Révision du Code Foncier du Burundi tel que modifié à ce jour ;

Vu la Loi n°1/02 du 24 janvier 2013 relative aux Impôts sur les Revenus ;

Vu la Loi Organique n°1/16 du 04 septembre 2013 portant Modification des Articles 1, 24 et 25 de la Loi n° 1/35 du 4 décembre 2008 relative aux Finances Publiques ;

Vu la Loi n°1/18 du 6 septembre 2013 relative aux Procédures Fiscales ;

Vu la Loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi ;

Vu la Loi n°1/01 du 16 janvier 2015 portant Révision de la Loi n°1/07 du 26 avril 2010 portant Code du Commerce ;

[Signature]

[Signature]

Vu la Loi n°1/01 du 05 janvier 2016 portant Révision du Décret-loi n°1/41 du 9 juillet 1993 portant Définition des Opérations de Crédit-bail et Dispositions Applicables aux Contrats de Crédit-bail et Réglementation des Conditions d'Exercice de ces Activités ;

Vu la Loi n°1/02 du 03 mars 2016 portant Réforme de la Fiscalité Communale au Burundi ;

Vu la Loi n°1/12 du 28 juin 2017 régissant les Sociétés Coopératives au Burundi ;

Vu la Loi n°1/06 du 17 juillet 2020 portant Révision de la Loi n°1/02 du 07 janvier 2014 portant Code des Assurances du Burundi ;

Revu la Loi n°1/12 du 29 juillet 2013 portant Révision de la Loi n°1/02 du 17 février 2009 portant Institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée « TVA » ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté ;

PROMULGUE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le principe de la TVA est d'appliquer aux biens et aux services un impôt général sur la consommation, proportionnel au prix des biens et services, quel que soit le nombre des opérations intervenues dans le processus de production et de distribution antérieur au stade d'imposition de la taxe. Les importations sont également soumises à la taxe.

A chaque opération, la TVA, calculée sur le prix du bien ou du service au taux applicable à ce bien ou à ce service est exigible, déduction faite du montant de la taxe qui a grevé directement le coût des divers éléments constitutifs du prix, selon les modalités de la présente loi.

La TVA est appliquée jusqu'au commerce de détail.



CHAPITRE II : DES DEFINITIONS

Article 2 :

- a) **Activité d'affaires** : est une activité liée à l'exercice d'une profession commerciale, industrielle ou de prestation de service, financière, artisanale, extractive, agricole, libérale ou assimilée, ayant un caractère de permanence, à l'exclusion d'une activité salariée ;
- b) **Administration fiscale** : l'Office Burundais des Recettes ;
- c) **Assujetti** : Toute personne même non enregistrée à la TVA, qui réalise à titre onéreux des opérations relevant d'une activité économique taxable et qui atteint un chiffre d'affaires supérieur ou égal à un seuil déterminé par une ordonnance du Ministre ;
- d) **Commissaire Général** : le Commissaire Général de l'Office Burundais des Recettes ;
- e) **Ministre** : le Ministre ayant les finances dans ses attributions ;
- f) **Personne** : toute personne physique ou morale ou tout autre groupement de personnes ainsi que l'État et ses subdivisions administratives ;
- g) **Personne liée** : toute personne qui agit ou est susceptible d'agir selon les directives, les demandes, les suggestions ou les souhaits d'une autre personne.

Sont notamment considérées comme personnes liées :

- une personne physique et son conjoint ;
- une personne physique et un parent de quatrième degré au plus ;
- une société ou groupement de personnes et toute personne qui détient directement ou indirectement vingt-cinq pour cent (25%) au moins, en valeur ou en nombre, des parts ou droits de vote dans celle-ci ;
- deux sociétés ou groupements de personnes au moins, si une tierce personne détient, directement ou indirectement vingt-cinq pour cent (25%) au moins, en valeur ou en nombre, des parts ou droits de vote dans chacune de ces sociétés ;

88

ON

- h) Services électroniques :** Services fournis par voie électronique ayant pour objet notamment la fourniture et l'hébergement de sites informatiques, la maintenance à distance de programmes et d'équipements, la fourniture de logiciels et la mise à jour de ceux-ci, la fourniture audio-visuelle, de textes d'informations et la mise à disposition de bases de données, de jeux, y compris les jeux de hasard ou d'argent, d'émission de divertissement et la fourniture de services d'enseignement à distance.

CHAPITRE III : DU CHAMP D'APPLICATION

Section 1 : Des opérations taxables

Article 3 : Les opérations suivantes sont taxables à la TVA :

- a) les livraisons de biens et les prestations de services effectuées au Burundi à titre onéreux par toute personne, même non encore immatriculée à la TVA, agissant en tant que tels ;
- b) les importations de biens effectuées par quiconque ;
- c) les loyers facturés aux crédits-preneurs dans le cadre des contrats de crédit-bail ;
- d) la vente d'un immeuble ou tout autre bien se trouvant dans le patrimoine d'une personne exerçant une activité d'affaires et dont le prix hors TVA atteint le seuil d'assujettissement à la TVA ;

Toutefois, la vente d'immeuble faite par un assujetti est taxable, quel que soit le prix de cession.

- e) la réalisation d'une garantie de dette ;
- f) la dation en paiement lorsque le transfert de propriété immobilière est effectif.

Lorsque le client rembourse dans le délai stipulé dans la convention de dation en paiement, le transfert de l'immeuble à l'ancien propriétaire est exonéré de TVA.

Article 4 : Est considéré comme une livraison de biens, le transfert du pouvoir de disposer d'un bien corporel ou incorporel comme un propriétaire.

Est considéré comme une prestation de services, toute opération qui ne constitue pas une livraison de biens.




Article 5 : Sont assimilées à des livraisons de biens et prestations de services effectuées à titre onéreux :

- a) les livraisons de biens et les prestations de services à soi-même ;
- b) les livraisons de biens et les prestations de services à titre gratuit à des personnes liées par des relations d'affaires.

Toutefois, la livraison de biens à l'occasion de la transmission, à titre onéreux ou à titre gratuit ou sous forme d'apports en société, d'une universalité totale ou partielle de biens, n'est pas taxable.

Article 6 : On entend par « transmission d'universalité totale ou partielle de biens », le transfert d'un fonds de commerce ou d'une partie autonome d'une entreprise, comprenant des éléments corporels autres que les immeubles et, le cas échéant, incorporels qui, ensemble, constituent une entreprise ou une partie d'une entreprise susceptible de poursuivre une activité économique autonome.

L'alinéa précédent ne s'applique qu'à condition que le cessionnaire :

- a) soit un assujetti ou devienne un assujetti suite au transfert ; et
- b) utilise les biens cédés pour effectuer des opérations taxables.

Section 2 : Des assujettis

Article 7 : Est assujettie à la TVA, toute personne, quel que soit son statut juridique et sa situation au regard des autres impôts et taxes, qui exerce d'une façon indépendante une activité économique, quel que soit le but ou le résultat de cette activité et qui :

- a) est tenue d'être enregistrée à la TVA pour avoir atteint ou dépassé le seuil d'enregistrement en vertu de l'article 37 de la présente loi ;
- b) a opté pour l'assujettissement selon les dispositions des articles 40 à 42 de la présente loi.

Les personnes morales de droit public, autres que celles qui ont pour objet des activités industrielles, commerciales, financières ou agricoles ne sont pas assujetties à la TVA.

8

ew